

108
DECRET D/2012/
/PRG/SGG

PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL
POUR LA CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER MINIER
ET DU PORT EN EAUX PROFONDES LIES AU TRANSPORT
ET A L'EVACUATION DES MINERAIS DE FER DE SIMANDOU SUD

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU La Constitution ;
- VU Le Code foncier et domanial, et notamment son article 90 ;
- VU La Loi L/98 n°017/98 du 13 Juillet 1998 portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée, et notamment ses articles L.121-11 et suivants et L.328-1 et suivants ;
- VU La Loi 003/2003 du 03 Février 2003 ratifiant et promulguant la Convention de base conclue le 26 Novembre 2002 entre la République de Guinée et la Société SIMFER S.A pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou (la « **Convention de Base** ») ;
- VU Le Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 août 2011 portant création de la SOGUIPAMI (Société Guinéenne du Patrimoine Minier) ;
- VU Le Décret D/2011/134/PRG/SSG du 22 avril 2011 portant octroi d'une concession minière à la société SIMFER S.A. pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou ;
- VU L'Accord Transactionnel conclu le 22 avril 2011 entre la République de Guinée et, SIMFER S.A. et Rio Tinto Mining and Exploitation Limited (l'« **Accord Transactionnel** ») ;
- VU le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU les décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des ministres,

Sur proposition du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction et du Ministre des Mines et de la Géologie, le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont déclarés Projet d'Intérêt National, le projet de construction d'infrastructures ferroviaires et portuaires ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension, de transport de minerais de fer et

d'autres minerais (les « **Infrastructures** ») provenant en particulier du périmètre visé dans le décret D/2011/134/PRG/SGG du 22 avril 2011, et des gisements de minéraux utiles situés le long du tracé, et qui seront réalisées par la Société dédiée aux Infrastructures (SPV) devant être créée conformément à l'Accord Transactionnel conclu entre l'Etat et Rio Tinto, le 22 avril 2011, ayant pour actionnaires (i) SOGUIPAMI (Société Guinéenne du Patrimoine Minier) et (ii) SIMFER. SA. ou leurs sociétés affiliées ou, en cas de défaillance de la SPV, par toute autre entité qui pourrait ultérieurement être désignée pour la remplacer à l'effet de réaliser lesdites infrastructures (la SPV et l'autre entité sont ci-après désignées individuellement « la Société de Réalisation des Infrastructures »).

ARTICLE 2 : Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des Infrastructures (le « Périmètre de l'Opération ») est délimité en couleur orange et tel qu'indiquées par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise ses coordonnées. Il est caractérisé :

- Pour le chemin de fer, par un corridor d'une largeur d'environ 5 kilomètres, sauf pour la région montagneuse de Mamou où le corridor sera plus large ; et
- Pour le port en eaux profondes, par un périmètre situé dans la zone des îles Kabak et Kakossa, préfecture de Forécariah.

ARTICLE 3 : Le Périmètre d'Opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la SOGUIPAMI agissant au nom et pour le compte de l'Etat (l'« Entité Disposant d'un Droit de Prémption ») dispose, à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de prémption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en œuvre conformément aux articles L.312-1 et suivant du Code de l'urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération visée à l'article L.312-1 du code de l'Urbanisme envisagé au sein du Périmètre d'Opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au service des Domaines, aux notaires ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le Périmètre de l'opération, à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de prémption de l'entité disposant d'un droit de Prémption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des Infrastructures ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf en vue de la réalisation des infrastructures.

ARTICLE 4 : Sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des Infrastructures :

- les nouvelles exploitations de mines, de carrières, ainsi que tous types de travaux pouvant porter atteinte à l'intégrité des terrains compris dans les Périmètres de l'Opération sont interdits et ne pourront faire l'objet d'une quelconque autorisation de la part des autorités administratives ;
- les autorisations relatives à tous autres travaux, ouvrages et installations seront soumises à l'avis préalable du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction. L'autorisation sera refusée si le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des Infrastructures, et, notamment, si, au regard des rapports des services spécialisés, ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article 6 du présent Décret.

Les constructions autres que celles nécessaires à la réalisation des Infrastructures sont régies par les dispositions des articles R.121-15 et R.221-5 du code de l'urbanisme.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont passibles de sanctions prévues à l'article L.121-17 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le Projet d'Intérêt National restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014. Dans l'hypothèse où, à cette date, l'ensemble des immeubles nécessaires à la réalisation des Infrastructures n'auraient pas été affectés à la Société de réalisation des Infrastructures, le projet d'Intérêt National demeure en vigueur jusqu'à ce que cela soit le cas.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de Réalisation des Infrastructures et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du Périmètre d'Opération feront l'objet, en tant que de besoin, d'une procédure conforme au Code foncier et domanial après **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**.

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de Réalisation des Infrastructures et l'Etat, sera défini par un Décret pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent (Décret de Déclaration d'Utilité Publique).

ARTICLE 6 : La Société de Réalisation des Infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le Périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des Infrastructures. Dans tous les cas, la Société de Réalisation des Infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de Réalisation des Infrastructures pour ce qui concerne l'accès de l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, conformément à la Convention de Base et à l'Accord Transactionnel.

Les autorités compétentes, y compris leurs services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès. A cet effet, elles veilleront à ce que les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux lois et règlements, au jour de la publication du présent Décret prennent les dispositions nécessaires

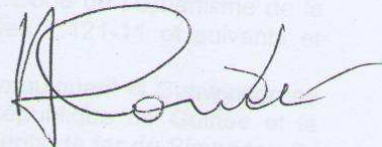
pour permettre à la Société de Réalisation des Infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa 1^{er} du présent.

ARTICLE 7 : Les Ministres d'Etat en Charge des Travaux Publics et des Transports, de l'Energie et de l'environnement et les Ministres en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction, des Mines et de la Géologie, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Aquaculture ainsi que les Gouverneurs, les Préfets, et les Sous-Préfets et tous autres représentants de l'Administration déconcentrée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

ARTICLE 8 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

04 OCT. 2012

CONAKRY, le _____ 2012



Professeur Alpha CONDE
Président de la République,
Chef de l'Etat